

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader – BP 177
51 685 REIMS Cedex 02

Reims, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS FAGNIERES DISTRIBUTION

51510 FAGNIERES

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Références : SM1 D1 i 2022-394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2022 dans l'établissement SAS FAGNIERES DISTRIBUTION implanté 51510 FAGNIERES. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FAGNIERES DISTRIBUTION
- 51510 FAGNIERES
- Code AIOT dans GUN : 0005703722
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale visant à prévenir les risques accidentels dans les stations service.

La station service visitée est rattachée au magasin Leclerc situé dans la commune de Fagnières. Par délégation, la société Petro Est a en charge l'exploitation de la station depuis la fin du mois d'avril 2022.

Les installations comprennent 6 ilots de distribution de carburants relevant de la rubriques 1435 (DC), un poste de distribution de gaz combustible liquéfié (GPL) relevant de la rubriques 1414 (DC). Le stockage de carburant est réparti dans 3 cuves enterrées de 100 m3 relevant de la rubrique 4734 (DC). le stockage de GPL, quant à lui est non classé.

La station service est entièrement en libre service 24h/24h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risque accidentel
- pollution de l'eau et de l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L512-11	/	Lettre de suite préfectorale
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 6.1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Alarme et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence Gaz	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I - Point 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article Annexe I - Point 4.9.8	/	Sans objet
Aires de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.10	/	Sans objet
Aires de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Pont 6.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des volumes de stockage et des volumes de carburant distribués, l'activité du site

relève de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1435 et 4734. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de déclaration de son activité au titre de la rubrique 4734.

Les contrôles périodiques réalisés au titre des rubriques 1414, 1435 et 4734 ont mis en évidence des non conformités majeures devant être levées au plus tard pour le 02/08/2022, parmi lesquelles l'absence des 2 extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C au niveau du poste de distribution de GPL.

Deux non conformités relevées dans le rapport de visite d'entretien préventif et de sécurité de l'installation de GPL doivent également être levées (matérialisation au sol de l'aire de remplissage et affichage de l'interdiction de fumer).

La présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs ainsi que la présence de la pompe à vide raccordée au pistolet de distribution d'essence et assimilé n'ont pas pu être vérifiés car l'exploitant n'avait pas la clef pour pouvoir ouvrir un des postes de distribution de carburant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : - Le récépissé de la déclaration n°93-70 du 12/07/93 concernant la création de la station service a été présenté. L'activité concerne le stockage et la distribution de SP95, SP98, Super carburant et gasoil. Les carburants sont stockés dans 3 cuves de 100 m ³ chacune. - Un complément de déclaration a été fait, le récépissé n°98-36 du 6 mars 1998 concernant l'implantation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié (GPL) d'une capacité de 11,7 m ³ a été présenté. - Le 22 février 2001, le bénéfice de l'antériorité a été accordé par le préfet au titre de la rubrique 1412. Le courrier a été présenté. - Le récépissé de déclaration n° DA 2007-103 du 24 septembre 2007 a été présenté. Il concerne la modification de la station service et notamment l'ajout de la distribution d'Ethanol E85. L'activité de la station relevant des rubriques 1414-3, 1412-2b, 1432 et 1434-1b. - Le récépissé de déclaration n°DA 2011-15 du 10 mars 2011 a été présenté. Il concerne une demande d'antériorité au titre de la rubrique 1435 Selon l'exploitant, les volumes distribués pour l'année 2021 étaient : <ul style="list-style-type: none">• Gasoil : 5272.6 m³• E85 : 288,08 m³• SP98 : 631.2 m³• E110 : 1846.7 m³ Soit un total de 8038.5 m ³ le site est classé au titre de la rubriques 1435, il relève de la déclaration Selon l'exploitant, les quantités de carburant stockées sur le site sont : <ul style="list-style-type: none">• Gasoil : 83 t• SP95 : 74.5 t• SP98 : 29.8 t• E85 : 44.7 t Le site est classé au titre de la rubrique 4734, il relève de la déclaration. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la déclaration au titre de la rubriques 4734 était à jour. Selon le complément de déclaration n° 98-36 du 6 mars 1998 (cité ci dessus), le volume de la cuve GPL déclaré était de 11,7 m ³ . Le dernier rapport de la visite d'entretien préventif fait état d'une cuve d'une capacité de 10,4 m ³ qui permet de stocker 5,31 t de GPL. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4718. Proposition de l'inspection : Sous 1 mois, l'exploitant justifiera que la déclaration au titre de la rubriques 4734 est à jour.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle périodique relatifs aux régimes DC des rubriques ICPE n°1435, 4734 et 1414. Ils ont été réalisés par la société Tokheim service France SAS le 03/08/2021. - Pour la rubriques 1435, le rapport présentait 7 non conformités majeurs et 3 autres non conformités. - Pour la rubriques 4734, le rapport présentait 4 non conformités majeurs et 3 autres non conformités. - Pour la rubriques 1414, le rapport présentait 5 non conformités majeurs et 4 autres non conformités. Les échéanciers de mise en conformité ont été présentés, ils étaient datés du 25 novembre 2021. La levée des non conformités doit être faite pour le 2 août 2022. Proposition de l'Inspection : L'exploitant fera parvenir à l'inspection les attestations justifiant que les non conformités ont été levées pour le 2 août 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Alarme et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Alarme et moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.[...] Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Constats : La station fonctionne entièrement en libre service, elle est rattachée au magasin Leclerc de Fagnières, son exploitation est déléguée à la société Petro Est depuis la fin du mois d'avril 2022. Un bouton d'appel existe sur chaque plot de distribution de carburant. Il permet d'appeler le siège de la société Petro Est basée à Saint Martin sur le Pré qui en fonction du besoin, se déplace sur le site ou fait intervenir un technicien du magasin Leclerc. Chaque îlot et chaque aire de distribution de carburant de la station est équipé d'un dispositif d'extinction automatique. Il y avait les réserves de produits absorbants sur les aires de distribution de carburant.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I - point 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été présenté. La vérification a été faite par l'entreprise EBS Sécurité. Le rapport était daté du 27/07/2021. La vérification a porté sur l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie du magasin, (station-service et magasin). L'exploitant a également présenté le contrat passé avec la société EBS ainsi que la facture, il est bien fait mention de la vérification de l'extinction automatique et des extincteurs. Par ailleurs, le rapport de contrôle périodique relevant de la rubriques 1414 faisait état d'une non conformité liée à l'absence des 2 extincteurs à poudre polyvalent homologués 21 A233 B et C à moins de 20 m des appareils de distribution de GPL, conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 aout 2010 relatif aux installations de remplissage ou distribution de gaz inflammable liquéfié. Proposition de l'inspection : L'IIC demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois les extincteurs à poudre manquants au niveau du dispositif de distribution de GPL.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence Gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I - Point 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation de gaz
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'appareil de distribution de gaz liquide est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant d'alerter instantanément le responsable de l'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article Annexe I - Point 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, installation de gaz
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de visite d'entretien préventif et de sécurité de l'installation de GPL. La vérification a été faite le 25/04/2022 par l'entreprise TSG. Il fait état d'un point « à rectifier » concernant la matérialisation au sol de l'aire de remplissage et de l'absence d'affichage de "l'interdiction de fumer". La société Petro Est n'ayant repris l'exploitation de la station que très récemment (moins d'un mois), ne dispose pas de registre de contrôle visuel, elle prévoit de mettre en place ce contrôle visuel en partenariat avec le magasin Leclerc en missionnant un technicien sur place. Le magasin Leclerc qui exploitait la station auparavant n'avait pas mis en place ce registre de contrôle visuel. A posteriori, l'exploitant a fait parvenir à l'IIC un registre du suivi du contrôle visuel d'entretien préventif qu'il met en place. Il fait apparaître les contrôles visuels réalisés les 5 premiers mois de l'année 2022 et le nom de la personne ayant réalisé le contrôle.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Etanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Les aires de distribution étaient bétonnées et en bon état.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbure
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Un décanteur-séparateur permet de récupérer les produits déversés sur les aires de distribution et de dépotage ainsi que les eaux pluviales. Un contrat signé le 20/08/2021 avec la société Guenneau a été présenté. Elle a en charge la maintenance du décanteur séparateur. La fiche d'intervention n° 25798 du 28/07/2021 a été présentée ainsi que le bordereau de suivi des déchets (rubrique 13 05 07). Un volume de 0,5 m ³ d'eau-hydrocarbure a été évacué.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Pont 6.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépotage
Prescription contrôlée : Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats : Il y a une bouche d'évacuation des vapeurs de carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport lors du remplissage des réservoirs enterrés.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : Les pistolets de distribution étaient équipés d'un dispositif d'aspiration des vapeurs. La présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs ainsi que la présence de la pompe à vide raccordée au pistolet de distribution d'essence et assimilé n'ont pas pu être vérifiés car l'exploitant n'avait pas la clef pour pouvoir ouvrir un des postes de distribution de carburant. Proposition de l'inspection : Sous un mois, l'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que les postes de distribution sont bien équipés d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale